



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

L' EARL DE LA GRANDE METAIRIE  
M. MERCERON Fabrice  
La Grande Métairie  
79350 CHICHE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 16/10/2015 par l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE (M. MERCERON Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de CHICHE;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE exploite 87,00 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 8,53 ha situés à CHICHE, et précédemment exploités par l'EARL DE LA CROIX VERTE (M. MERCERON Eric) ;

**Considérant** que M. MERCERON Eric continue d'exploiter ;

**Considérant** que parmi les 8,53 ha sollicités, 4,55 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que parmi les 8,53 ha sollicités, 3,98 ha ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter le 10 septembre 2015, au profit de l'EARL JAULIN LA JAUNIERE, portant sur 107,84 ha dans le cadre de l'installation de M. JAULIN Alban ;

**Considérant** que le SDDSA réserve une priorité à l'installation à concurrence de 100 ha et qu'au delà, le demandeur est classé en priorité 2-2 autres agrandissements ;

**Considérant** que l'EARL JAULIN LA JAUNIERE est reconnu prioritaire sur 100 ha et en priorité 2-2 du SDDSA pour 7,84 ha ;

**Considérant** que la seule concurrence formulée à l'encontre de l'EARL JAULIN LA JAUNIERE porte uniquement sur 3,98 ha ;

**Considérant** que pour ces 3,98 ha en concurrence, les deux demandes correspondent à des projets d'agrandissement et sont classées sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 2-2 agrandissement) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE (M. MERCERON Fabrice) dont le siège social est situé à CHICHE à mettre en valeur 8,53 ha situés à CHICHE précédemment exploités par l'EARL DE LA CROIX VERTE (M. MERCERON Eric) dont le siège social est situé à CHICHE.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 9 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.